



***Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges
(CLETC) du 17 mars 2021***

Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
I. FACTURATION DANS LES AC AU TITRE DU RÉSEAU UNITAIRE.....	6
II. FACTURATION DANS LES AC AU TITRE DU RÉSEAU SÉPARATIF.....	7
A) <u>Recensement des infrastructures afférentes au réseau séparatif</u>	7
B) <u>Quelle méthodologie d'évaluation des coûts ?</u>	8
C) <u>Propositions de coûts unitaires</u>	11
D) <u>Coût facturé au titre du réseau séparatif</u>	14
III. MONTANT GLOBAL FACTURÉ AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »....	15
IV. LA QUESTION DES TRANSFERTS D'EMPRUNT.....	16

Préambule

L'objet du présent rapport est de déterminer le montant à ponctionner sur les attributions de compensation (AC) de chaque commune d'Agglopolys suite au transfert à compter du 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eaux pluviales urbaines », conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

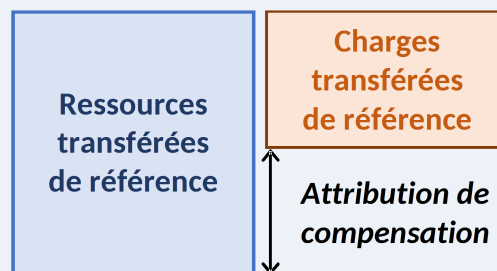
Rappelons que l'AC est destinée à assurer la neutralité (au moment du transfert) des transferts financiers réciproques entre l'EPCI et ses communes membres : la charge facturée doit être représentative de celle que la commune supportait avant le transfert et il revient à la CLETC (dans laquelle chaque commune compte au moins un représentant) de vérifier cette représentativité et d'émettre une préconisation sur les montants à facturer, qui donnera lieu à délibération des communes puis du conseil communautaire.

Quelques rappels sur l'attribution de compensation (AC) et le rôle de la CLETC

AC = flux financier annuel entre chacune des communes et le groupement intercommunal (EPCI) permettant la neutralisation des transferts de ressources et de charges au sein d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique → différence mathématique entre les ressources et les charges transférées à l'EPCI

Deux cas de figure sont envisageables en pratique :

- Si les recettes excèdent les dépenses, l'AC est reversée chaque année à la commune (celle-ci constituant une dépense obligatoire pour l'EPCI).
- Si les dépenses excèdent les recettes, la communauté peut demander à la commune de lui verser une AC « négative ».

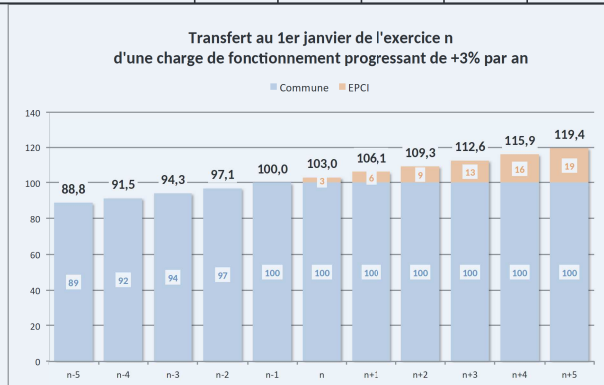


En tout état de cause, l'AC est un **versement fixe**, qui ne peut être indexé.

- La logique appliquée est donc celle d'un transfert « aux acquêts », l'ensemble des flux futurs étant de fait mutualisés.
- Au plan financier, le bilan du transfert dépend donc à terme de la dynamique des ressources et des charges transférées ...
- Pour la commune, le transfert a pour effet de figer la charge au niveau qui était le sien l'année précédant le transfert

	N-1	N	N+1	N+2	N+3	Δ
Ressources transférées	200	202	204	206	208	+1,0%
Charges transférées	100	103	106	109	113	+3,0%
Attribution de compensation		100	100	100	100	
BILAN POUR LA COMMUNE	+100	+101	+102	+103	+104	

Ressources transférées	200	206	212	219	225	+3,0%
Charges transférées	100	101	102	103	104	+1,0%
Attribution de compensation		100	100	100	100	
BILAN POUR LA COMMUNE	+100	+95	+90	+84	+79	



Une fois l'AC calculée, il n'est donc plus question de revenir sur son montant. Plusieurs exceptions sont néanmoins prévues par les textes : l'AC est notamment ajustée **à chaque nouveau transfert**. Cette valorisation étant (sauf exception) définitive, elle est à opérer avec le plus grand soin. C'est pourquoi l'évaluation de ces « charges transférées » à déduire de l'AC est confiée à une commission ad hoc (la « CLETC »), dont la méthode d'évaluation doit ensuite être validée par les conseils municipaux.

La composition de la CLETC est fixée par le conseil communautaire à la majorité des 2/3, avec l'obligation d'y inclure au moins un représentant de chaque commune. Elle n'a vocation à se réunir qu'en cas de nouveaux transferts.

Si la méthode d'évaluation est fixée librement, les textes fixent plusieurs orientations :

- s'agissant des dépenses de fonctionnement : une valorisation au vu des coûts nets exposés dans le ou les derniers budgets ou comptes administratifs ;
- s'agissant des dépenses d'équipement : le calcul d'un coût moyen annualisé (\approx d'une dotation aux amortissements) incluant le coût initial ou le coût de renouvellement de l'équipement ainsi que les charges financières et les dépenses d'entretien générées par l'investissement sur une durée normale d'utilisation.

Dans tous les cas la CLETC conserve la possibilité de procéder à des retraitements afin de tenir compte des particularités propres à chaque compétence transférée, voire de spécificités locales.

L'évaluation doit reposer sur les coûts réels (pas de coûts exposés par la commune antérieurement au transfert = pas de facturation), sur la base des derniers comptes connus. La loi ne prévoit rien d'autre mais en pratique lorsque les données ne sont pas disponibles, ou très difficiles à isoler (cas des EPU, souvent mélangées avec d'autres compétences telles que la voirie, le balayage ou les espaces verts), une certaine latitude est admise pour l'évaluation, en recourant à des clés analytiques ou à des charges normatives. Si l'on souhaite être absolument inattaquable au plan juridique, il conviendra alors de s'inscrire dans le mode dérogatoire de fixation des AC décrit ci-dessous. En pratique, tant que les coûts facturés dans les AC ne dérogent pas à la méthode préconisée par la CLETC et que les mêmes règles sont appliquées à toutes les communes, le risque de remise en cause par le juge paraît très mince, même sans recourir au mode dérogatoire de fixation des AC.

La mise à jour des AC pour tenir compte d'un nouveau transfert suit quatre étapes principales :

- Avant le 15 février : notification des AC provisoires, qui doivent en principe faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.
 - En pratique le versement des AC provisoires est généralement effectué par douzièmes, une régularisation intervenant en fin d'année au vu des montants définitifs.
- Dans les neuf mois qui suivent la date du transfert : adoption par la CLETC de son rapport d'évaluation, qui est ensuite transmis aux conseils municipaux.
 - Ce délai de neuf mois figure à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).
 - L'article 52 de la 3ème loi de finances rectificative adoptée le 30 juillet 2020 a cependant octroyé un délai supplémentaire en raison de la crise sanitaire, et repoussé la date butoir d'un an (soit jusqu'au 30 septembre 2021), pour les compétences transférées au 1er janvier 2020.
 - S'agissant des transferts des EPU à Agglopolys, seule une AC prévisionnelle intégrant des données provisoires et déterminée à l'unanimité du conseil communautaire a été notifiée aux communes avant le 31 décembre 2020. En 2021 des régularisations seront à opérer.
- Dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport : validation de la méthode de la CLETC par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse).
- Fixation sur cette base du montant définitif des AC par le conseil communautaire :
 - à la majorité simple s'il reprend telles quelles les prescriptions du rapport de CLETC,
 - à la majorité des 2/3 s'il s'en écarte, avec dans cette hypothèse la nécessité de recueillir l'accord individuel (exprimé à la majorité simple) de chaque commune dont l'AC est modifiée de façon dérogatoire.

Un **comité de pilotage** a été constitué en 2019 pour préparer le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines.

Ce comité de pilotage a notamment défini précisément les contours de la compétence fixés par délibération n°a-d-2019-327 du 5 décembre 2019.

Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »

Périmètre géographique	Périmètre technique	Agglopolys	Communes*	
L'urbanisation n'a pas engendré d'imperméabilisation des sols nécessitant une collecte des eaux pluviales	Tout ouvrage (Fossés, ruissellement des coteaux, etc...)		X	
Urbanisation conduisant à une imperméabilisation des sols (ou en présence de réseau unitaire)	Réseaux unitaires	X		
	Réseaux séparatifs (hors busages) et ouvrages associés (postes de refoulement, vannes, etc.)	X		
	Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial	X		
	Regards sur canalisations	X		
	Grilles, avaloirs, caniveaux		X	
	Fossés (busés ou non)		X	
	Bassins de rétention publics à vocation hydraulique ou mixte	Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique		Dans la limite des aspects paysagers et récréatifs
	Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs hydrocarbures, débourbeurs, etc.)	X		
	Puits d'infiltration	X		
Ouvrages de techniques alternatives (noues, parkings infiltrants, ...)	Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique		Dans la limite des autres fonctions de l'ouvrage	

* ou autre gestionnaire du domaine public.

Remarquons notamment que les grilles, avaloirs et caniveaux restent de compétence communale.

Le Comité de pilotage a en outre acté le 8 mars 2019 que « la participation financière des communes à la gestion des eaux pluviales urbaines d'Agglopolys regroupera :

- les charges liées au réseau unitaire déjà connues (participations actuelles des communes au budget assainissement de l'agglomération = contributions eaux pluviales)
- les charges liées aux ouvrages des eaux pluviales urbaines strictes qui seront débattues par la CLETC »

La compétence « assainissement eaux usées collectif et non collectif » est en effet communautaire depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, les communes dont tout ou partie du réseau est unitaire (collectant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales) font l'objet depuis 2005 d'une facturation représentative de la charge que font peser les eaux pluviales sur le réseau d'assainissement, conformément à la circulaire du 12 décembre 1978 qui pose les principes en matière de financement des EPU (et affirme en particulier que le coût d'évacuation des eaux pluviales doit être supporté par le budget général de la collectivité et non par la redevance d'assainissement, autrement dit par le contribuable et non par l'utilisateur).

Conformément à la position du comité de pilotage, les montants facturés dans les attributions de compensation au titre des composantes unitaires du réseau seront calculés sur la base de ce qui est aujourd'hui facturé aux communes (partie I du rapport).

Les travaux de la CLETC se concentreront par conséquent sur les composantes séparatives du réseau (parties II du rapport).

Le montant total facturé par commune (partie III) sera égal à la somme des montants facturés au titre des réseaux unitaires et des montants facturés au titre des réseaux séparatifs.

La question des emprunts à reprendre aux communes en conséquence des coûts qui leur sont facturés sera examinée ensuite (partie IV du rapport).

I. Facturation dans les AC au titre du réseau unitaire

25 des 43 communes d'Agglopolys comptent une part de réseau unitaire représentant un linéaire de 232,7 km.

Les montants facturés aux communes concernées sur la période 2017-2019 ont été calculés sur la base de :

- 30% des amortissements techniques des équipements et des intérêts des emprunts supportés par le budget assainissement.
- 25% des charges de fonctionnement du réseau unitaire du budget assainissement (dépenses réelles de fonctionnement retraitées des intérêts d'emprunt, ICNE, titres annulés sur exercices antérieurs, ...).
- Pour chaque commune concernée, du prorata de longueur de réseau unitaire par rapport à la longueur totale du réseau d'assainissement.

Les montants facturés de 2017 à 2019 sont présentés dans le tableau suivant ; il revient à la CLETC de déterminer la période de référence et d'examiner les éventuels retraitements à apporter :

montants en €	2017 total	2018 total	2019 total	moyenne total
Averdon	1 839	2 585	2 843	2 422
Blois	76 067	296 137	288 240	220 148
Candé-sur-Beuvron	11 212	9 322	8 804	9 779
Chailles	16 815	14 961	14 750	15 509
Cheverny	1 697	2 112	1 986	1 932
Chitenay	4 334	3 837	3 242	3 804
Cour-Cheverny	16 848	17 722	16 157	16 909
Françay	3 814	4 052	3 357	3 741
Herbault	15 656	18 307	13 858	15 940
La Chapelle Vendomoise	6 591	7 732	7 644	7 322
La Chaussée Saint-Victor	5 915	5 912	12 096	7 974
Landes-le-Gaulois	8 042	7 601	6 838	7 494
Les Montils	10 582	9 562	8 787	9 644
Marolles	12 105	11 325	11 300	11 577
Mesland	709	813	722	748
Rilly-sur-Loire		440	339	390
Saint-Denis-sur-Loire	4 208	6 507	8 366	6 360
Saint-Lubin-en-Vergonnois	1 280	994	1 013	1 096
Saint-Sulpice-de-Pommeray	13 031	12 387	12 257	12 558
Sambin	3 837	3 291	2 995	3 374
Santenay	3 410	3 738	4 052	3 733
Seur	5 329	5 103	4 631	5 021
Valencisse	14 217	12 190	9 372	11 926
Villebarou	5 184	4 649	3 991	4 608
Villefrancoeur	12 270	15 930	11 078	13 093
TOTAL	254 992	477 209	458 718	397 103

II. Facturation dans les AC au titre du réseau séparatif

A) Recensement des infrastructures afférentes au réseau séparatif

Outre le réseau unitaire, les infrastructures dévolues à la compétence « eaux pluviales urbaines » (= réseau séparatif) telles qu'elles sont recensées dans les conventions de gestion mises en place entre les communes et l'intercommunalité sont présentées ci-après :

	linéaire de réseaux unitaires	linéaire de réseaux séparatifs hors ZAE	Boites de branchement hors ZAE	Bassins de rétention hors ZAE	Ouvrages de prétraitement hors ZAE	Neues hors ZAE	Puits d'infiltration hors ZAE	Ouvrages mixtes hors ZAE
Averdon	610	1 850	23				5	
Blois	149 550	39 140		18	2	12	30	
Candé-sur-Beuvron	4 640	2 390		2				
Cellettes		11 100	7					
Chailles	6 440	7 010		8			7	
Champigny-en-Beauce		3 310	33				9	
Chaumont-sur-Loire		5 940					1	
Cheverny	830	1 290		1				
Chitenay	1 810	4 340	6	2				
Cormery		2 770		1				
Cour-Cheverny	6 150	7 580		2		1		1
Fossé		9 150	25	4		1	2	
Françay	950	340						
Herbault	6 920	3 850		1				1
La Chapelle Vendomoise	1 790	780	10			5	4	
La Chaussée Saint-Victor	7 220	15 900	8	3	2			
Lancôme		1 090						
Landes-le-Gaulois	3 500	150						
Les Montils	6 020	8 270		3			1	
Marolles	5 970	290		1				
Ménars		5 310	17	1		1	1	
Mesland	280	1 680						
Monteaux		1 520						
Monthou-sur-Bièvre		2 150		1				
Rilly-sur-Loire	120	950						
Saint-Bohaire		1 090		1		1		
Saint-Cyr-du-Gault		1 090						
Saint-Denis-sur-Loire	6 190	1 740		1			14	
Saint-Etienne des Guéréts		710						
Saint-Gervais la Forêt		16 830		9	2	2	15	
Saint-Lubin-en-Vergonnois	580	2 180		1				
Saint-Sulpice-de-Pommeray	6 150	7 270	15	2				
Sambin	1 720	1 660			2			
Santenay	1 660	530						
Seur	2 080	890				2	2	
Valaire		340						
Valencisse	4 460	3 600						
Valloire-sur-Cisse		9 580	11	4			2	
Veuzain-sur-Loire		14 040		2				
Villebarou	2 540	9 140		8	4	1	9	
Villefrancoeur	4 520	650			1			1
Villerbon		3 710		3			7	
Vineuil		23 900		4			69	
TOTAL	232 700	237 100	155	83	13	26	178	3

B) Quelle méthodologie d'évaluation des coûts ?

Les données de coût réel dans les comptes des communes sont particulièrement difficiles à identifier dans le cas de la compétence « eaux pluviales urbaines », tant cette compétence est entremêlée avec d'autres (voirie, balayage, etc...) avec de surcroît une frontière parfois floue entre urbain et non urbain.

Il est dès lors classique de raisonner, pour l'évaluation des charges transférées au titre des EPU, sur la base de charges normatives, à partir des volumes à entretenir, d'unités d'œuvre et de coûts standards par unité d'œuvre.

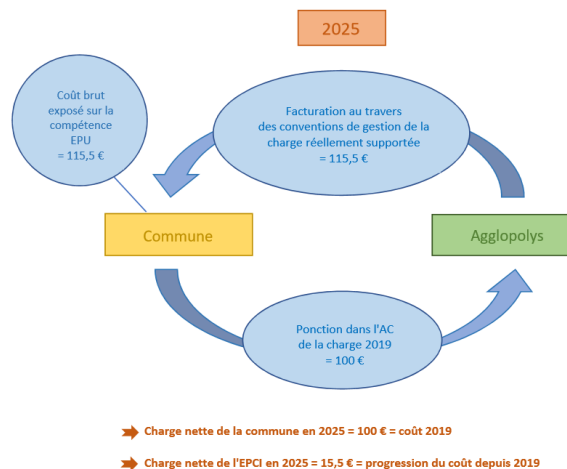
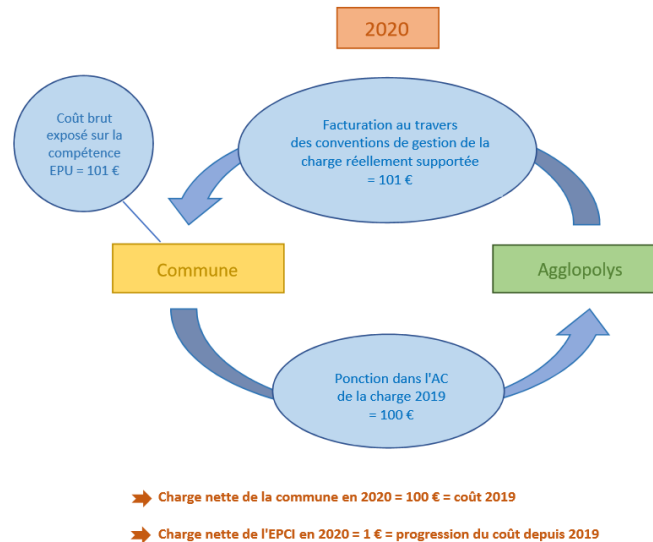
Une telle méthode d'évaluation n'est pas prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts et pourrait donc être assimilée à une méthode dite « dérogatoire » d'évaluation des charges transférées (cf supra). En pratique une valorisation par les charges normatives est la seule envisageable pour cette compétence, et les charges normatives peuvent s'analyser comme un retraitement apporté aux charges existantes permettant d'homogénéiser le chiffrage entre les communes. On pourrait en ce sens analyser la méthode des charges normatives comme s'inscrivant dans le cadre classique du 1609 nonies C du CGI.

Dans le cas d'Agglopolys (loin d'être isolé), cette logique du recours aux charges normatives est encore nettement renforcée par le mode d'organisation retenue pour la compétence postérieurement au transfert : ce seront en effet pour l'essentiel les personnels techniques de chacune des communes qui continueront à entretenir les réseaux, dans le cadre de conventions de gestion. Or ces conventions de gestion reposent elles-mêmes sur une évaluation normative des coûts exposés sur chacune des commune.

Dès lors, recourir à la même méthode normative pour l'évaluation de la charge à facturer aux communes dans les attributions de compensation que celle utilisée pour la facturation à l'agglomération des prestations assurées par les services municipaux permet d'assurer le caractère soutenable du mécanisme, tout en respectant le principe d'une dynamique de la charge incombant désormais à l'agglomération. En effet la facturation dans les AC sera figée (tant en termes de prix qu'en termes de volumes d'infrastructure ou d'unités d'œuvre) tandis que la facturation annuelle des prestations communales à l'agglomération sera évolutive, en termes de coûts unitaires, de volumes d'infrastructure voire d'unités d'œuvre.

De la sorte la logique de mariage aux acquêts et de mutualisation de la gestion future est bien respectée, et l'intégralité de la dynamique future de la compétence est bien supportée par l'agglomération.

Nous prenons ci-après le cas d'une commune d'Agglopolys transférant au 1^{er} janvier 2020 une compétence eaux pluviales urbaines représentant en valeur 2019 un coût de 100, avec une inflation annuelle des charges de 1% et, par hypothèse en 2022, la création de linéaires séparatifs supplémentaires provoquant une progression de 10% du linéaire total dévolu aux EPU.



Le mécanisme de facturations croisées recourant à une même méthode normative permet bien de figer le coût de la compétence dans les comptes de la commune, tout en faisant supporter à Agglopolys toutes les évolutions futures du coût de la compétence. Il garantit à Agglopolys que le financement de l'existant sera soutenable, puisque l'existant au moment du transfert est facturé aux communes sur des bases analogues par réfaction sur leurs attributions de compensation.

En revanche la méthode normative ne garantit pas, faute de données disponibles, que le coût net figé dans les AC correspond bien à ce que la commune exposait au titre de cette compétence préalablement au transfert. Mais en réalité la méthode normative n'a d'incidence que sur l'assiette utilisée pour le calcul de l'inflation sur la compétence dont est dédommée la commune : cette dernière continuera d'assumer au quotidien la compétence, sur la base de sa pratique actuelle, et refacturera à Agglopolys le montant de la réfaction opérée sur son AC, majoré des évolutions, de coût unitaire ou de périmètre, intervenues sur la compétence depuis son transfert.

La méthode normative garantit ainsi un traitement homogène des communes et limite les biais déclaratifs.

Quelques interventions sur les infrastructures seront cependant mises en œuvre directement par le Cycle de l'eau postérieurement au transfert de la compétence, sans passer par le personnel technique des communes et donc sans donner lieu à facturation par les communes.

Il s'agit du curage curatif et des réparations suite à effondrements, représentant une charge annuelle moyenne (sur la base des bordereaux de prix des marchés passés par le cycle de l'eau) s'élevant à 50 k€ au total et 21,1 cts € par mètre linéaire de réseau séparatif.

Contrairement aux dépenses qui donneront lieu à refacturation par les communes sur des bases identiques à celles retenues pour le calcul de la réfaction opérée dans les AC, les communes ressentiront une économie ou un surcoût par rapport à la situation existante avant le transfert selon qu'elles exposaient avant le transfert une charge inférieure ou supérieure à 21,1 cts € par mètre linéaire au titre du curage curatif et des réparations.

Enfin le cas particulier de Blois peut être évoqué : cette commune est la seule à n'être pas concernée par une convention de gestion. Ce sont les services du Cycle de l'eau qui mettront en œuvre directement les prestations d'entretien du réseau séparatif postérieurement au transfert, sans refacturation par la commune.

Une fonction comptable « eaux pluviales » existe dans les comptes de la commune, mais elle regroupe indistinctement l'urbain, le non urbain et la protection incendie. Dès lors le choix méthodologique proposé consiste à retenir la même base normative que pour les autres communes s'agissant de la réfaction opérée au titre de l'entretien. La contrepartie de cette réfaction ne passera pas par une refacturation de la commune sur les mêmes bases mais par la diminution des dépenses directes de la commune (charges à caractère général).

C) Propositions de coûts unitaires

En matière de coûts d'entretien, les unités d'œuvre et les coûts unitaires utilisés dans les conventions de gestion peuvent donc être retenus comme base de départ :

1/ Réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regardsetampousurcanalisation, postes de refoulement, vannes, etc.)		
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys		
		1 nombre de passages / km / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,5 h/km inspecté
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	1,5 h/km inspecté
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		2 nb d'interventions / km / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
2/ Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial		
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		0,2 nb d'interventions / branchement / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
3/ Ouvrages mixtes		
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys		
		2 nb de passages / boîte / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	0,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Karcher	0 h/intervention
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		0,5 nb d'interventions / boîte / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
4/ Noues		
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys		
		2 nombre de passages / noue / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	0,25 h/noue inspectée
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/noue inspectée
Entretien des espaces verts compris gestion des déchets		
		2 nombre de tonnes / noue / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1 h/noue entretenue
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/noue entretenue
02 - Véhicules et matériels	Tondeuse	0,75 h/noue entretenue
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		0,5 nb d'interventions / noue / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
5/ Bassins de rétention		
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys		
		2 nombre de passages / bassin / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	0,25 h/bassin inspecté
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/bassin inspecté
Entretien des espaces verts compris gestion des déchets		
		2 nombre de tonnes / bassin / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,75 h/bassin entretenu
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/bassin entretenu
02 - Véhicules et matériels	Tondeuse	1,5 h/bassin entretenu
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		0,5 nb d'interventions / bassin / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
6/ Puits d'infiltration		
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys		
		1 nombre de passages / puit / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	0,75 h/puits inspecté
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/puits inspecté
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		0,5 nb d'interventions / km / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention
7/ Ouvrages de pré-traitement (séparateurs hydrocarbures, déboueurs, décanteurs,...)		
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys		
		1 nombre de passages / ouvrage / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	0,75 h/ouvrage inspecté
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/ouvrage inspecté
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.		
		0,5 nb d'interventions / km / an
01 - Personnel Régie	Agents techniques	1,25 h/intervention
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	0,25 h/intervention

Nature de charge	Sous-catégorie	Coût unitaire
01 - Personnel Régie	Agents techniques	19,8 €/heure
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	25 €/heure
02 - Véhicules et matériels	Karcher	15 €/heure
02 - Véhicules et matériels	Tondeuse	15 €/heure
03 - Charges indirectes		5% des charges directes

	coûts annuels refacturés dans les conventions de gestion							non refacturé dans les conventions de gestion			
	linéaire de réseaux séparatifs EP	Boîtes de branchement hors ZAE	Bassins de rétention hors ZAE	Ouvrages de prétraitement hors ZAE	Noues hors ZAE	Puits d'infiltration hors ZAE	Ouvrages mixtes hors ZAE	TOTAL	curage curatif	réparation suite à effondrements	TOTAL
Averdon	250,97	125,82				192,15		568,94	143,17	246,96	390,13
Blois	5 309,73		3 112,83	76,86	1 386,32	1 152,90		11 038,64	3 029,05	5 224,85	8 253,90
Candé-sur-Beuvron	324,23		345,87					670,10	184,96	319,04	504,01
Cellettes	1 505,83	38,29						1 544,12	859,03	1 481,75	2 340,78
Chailles	950,98		1 383,48			269,01		2 603,47	542,50	935,77	1 478,28
Champigny-en-Beauce	449,03	180,53				345,87		975,43	256,16	441,86	698,02
Chaumont-sur-Loire	805,82					38,43		844,25	459,70	792,94	1 252,64
Cheverny	175,00		172,94					347,94	99,83	172,20	272,04
Chitenay	588,76	32,82	345,87					967,46	335,87	579,35	915,23
Cormery	375,78		172,94					548,71	214,37	369,77	584,14
Cour-Cheverny	1 028,30		345,87		115,53		39,80	1 529,49	586,62	1 011,86	1 598,48
Fossé	1 241,29	136,76	691,74		115,53	76,86		2 262,18	708,12	1 221,45	1 929,57
Françay	46,12							46,12	26,31	45,39	71,70
Herbault	522,29		172,94				39,80	735,02	297,95	513,94	811,89
La Chapelle Vendomoise	105,81	54,71			577,63	153,72		891,87	60,36	104,12	164,49
La Chaussée Saint-Victor	2 156,99	43,76	518,81	76,86				2 796,42	1 230,50	2 122,51	3 353,02
Lancôme	147,87							147,87	84,36	145,51	229,86
Landes-le-Gaulois	20,35							20,35	11,61	20,02	31,63
Les Montils	1 121,91		518,81			38,43		1 679,14	640,02	1 103,97	1 743,99
Marolles	39,34		172,94					212,28	22,44	38,71	61,16
Ménars	720,35	93,00	172,94		115,53	38,43		1 140,24	410,94	708,84	1 119,78
Mesland	227,91							227,91	130,02	224,27	354,28
Monteaux	206,20							206,20	117,63	202,91	320,54
Monthou-sur-Bievre	291,67		172,94					464,60	166,39	287,01	453,40
Rilly-sur-Loire	128,88							128,88	73,52	126,82	200,34
Saint-Bohaire	147,87		172,94		115,53			436,33	84,36	145,51	229,86
Saint-Cyr-du-Gault	147,87							147,87	84,36	145,51	229,86
Saint-Denis-sur-Loire	236,05		172,94			538,02		947,00	134,66	232,28	366,93
Saint-Etienne des Guéréts	96,32							96,32	54,95	94,78	149,73
Saint-Gervais la Forêt	2 283,16		1 556,42	76,86	231,05	576,45		4 723,94	1 302,48	2 246,66	3 549,14
Saint-Lubin-en-Vergonnois	295,74		172,94					468,67	168,71	291,01	459,72
Saint-Sulpice-de-Pommeray	986,25	82,06	345,87					1 414,18	562,63	970,48	1 533,11
Sambin	225,20			76,86				302,06	128,47	221,60	350,06
Santenay	71,90							71,90	41,02	70,75	111,77
Seur	120,74				231,05	76,86		428,65	68,88	118,81	187,68
Valaire	46,12							46,12	26,31	45,39	71,70
Valencisse	488,38							488,38	278,60	480,57	759,17
Valloire-sur-Cisse	1 299,62	60,18	691,74			76,86		2 128,40	741,40	1 278,85	2 020,24
Veuzain-sur-Loire	1 904,67		345,87					2 250,54	1 086,56	1 874,22	2 960,78
Villebarou	1 239,93		1 383,48	153,72	115,53	345,87		3 238,53	707,35	1 220,11	1 927,46
Villefrancoeur	88,18			38,43			39,80	166,40	50,30	86,77	137,07
Villierbon	503,30		518,81			269,01		1 291,11	287,12	495,25	782,37
Vineuil	3 242,27		691,74			2 651,67		6 585,68	1 849,62	3 190,44	5 040,07
TOTAL	32 164,99	847,93	14 353,61	499,59	3 003,68	6 840,54	119,39	57 829,72	18 349,19	31 650,81	50 000,00

En matière d'investissement, aucune refacturation n'est à ce stade envisagée dans les conventions de gestion. Les opérations d'investissement sont en effet prises en charge directement par Agglopolys (crédits ouverts à ce titre au budget 2020 : 200 k€).

Il est là-aussi possible de raisonner au travers d'une méthode normative, mais en l'absence de facturations croisées, le caractère soutenable d'une telle orientation, tant pour Agglopolys que pour les communes devra être soigneusement soupesé.

En matière d'investissement, le coût à facturer est un coût annualisé, qui dépend donc de deux variables :

- le coût d'investissement, par exemple :
 - 250 € HT par mètre linéaire pour la pose d'un collecteur
 - 2.000 € HT par puits d'infiltration
 - 2.000 € HT par boîte de branchement
 - 2.000 € HT par ouvrage de pré-traitement (dont séparateur d'hydrocarbures)
 - 5.000 € HT par noue
 - 5.000 € HT par bassin de rétention

- la durée d'amortissement : la nomenclature comptable M49 applicable aux réseaux d'assainissement encadre ces durées et prévoit notamment une durée comprise entre 50 et 60 ans pour les réseaux eux-mêmes. Cependant s'agissant de la facturation dans les attributions de compensation d'une charge annualisée d'investissement, il convient de retenir une durée cohérente avec la réalité du réinvestissement.
 - Amortissement sur 150 ans : 0,67% de rénovation annuelle, soit 1,6 km rénovés chaque année environ.

Une hypothèse peut ensuite être posée quant au financement de ces investissements, le 1609 nonies C du CGI prévoyant que les coûts d'investissement à facturer doivent incorporer les coûts de financement. Si l'on se base par exemple sur un pourcentage d'autofinancement de 50%, une durée d'emprunt de 30 ans, un taux fixe d'emprunt de 1,50% et une durée d'amortissement technique du bien de 150 ans, la majoration du coût annualisé résultant du portage financier atteindrait 12,5%.

Porter le taux d'autofinancement à 80% donnerait un coefficient de majoration de la charge brute annualisée d'investissement de 5,0% au titre du portage financier.

Un coût de remplacement de 1.000 € assorti d'une durée d'amortissement de 150 ans donnerait ainsi un coût annualisé compris selon l'hypothèse posée en termes d'autofinancement entre 6,67 € (si aucun recours à l'emprunt), de $1.000/150 \times (1+5,0\%) = 7,00$ € (si financement à 20% par emprunt) et $1.000/150 \times (1+12,5\%) = 7,50$ € (si financement à 50% par emprunt).

D) Coût facturé au titre du réseau séparatif

Le tableau suivant retrace les charges facturées par commune sur la base des hypothèses de coûts unitaires détaillées et des paramètres suivants :

- 0,67% de renouvellement du linéaire chaque année
- 80% d'autofinancement des investissements

	coût d'entretien du réseau séparatif 1*	coût d'entretien du réseau séparatif 2**	coût d'entretien du réseau séparatif TOTAL	valeur de remplacement du réseau séparatif	coût annualisé d'investissement hors frais financier	frais financiers	coût total annualisé d'investissement du réseau séparatif	coût retenu pour le réseau séparatif
Averdon	568,94	390,13	959,07	518 500	3 456,67	172,26	3 628,93	4 588,00
Blois	11 038,64	8 253,90	19 292,54	9 999 000	66 660,00	3 322,01	69 982,01	89 274,55
Candé-sur-Beuvron	670,10	504,01	1 174,10	607 500	4 050,00	201,83	4 251,83	5 425,94
Cellettes	1 544,12	2 340,78	3 884,90	2 789 000	18 593,33	926,60	19 519,93	23 404,84
Chailles	2 603,47	1 478,28	4 081,75	1 806 500	12 043,33	600,18	12 643,51	16 725,26
Champigny-en-Beauce	975,43	698,02	1 673,45	911 500	6 076,67	302,83	6 379,50	8 052,95
Chaumont-sur-Loire	844,25	1 252,64	2 096,89	1 487 000	9 913,33	494,03	10 407,37	12 504,25
Cheverny	347,94	272,04	619,97	327 500	2 183,33	108,81	2 292,14	2 912,11
Chitenay	967,46	915,23	1 882,68	1 107 000	7 380,00	367,78	7 747,78	9 630,47
Cormeray	548,71	584,14	1 132,85	697 500	4 650,00	231,73	4 881,73	6 014,59
Cour-Cheverny	1 529,49	1 598,48	3 127,98	1 910 000	12 733,33	634,57	13 367,90	16 495,88
Fossé	2 262,18	1 929,57	4 191,74	2 366 500	15 776,67	786,23	16 562,90	20 754,64
Françay	46,12	71,70	117,82	85 000	566,67	28,24	594,91	712,73
Herbault	735,02	811,89	1 546,91	967 500	6 450,00	321,44	6 771,44	8 318,35
La Chapelle Vendomoise	891,87	164,49	1 056,36	248 000	1 653,33	82,39	1 735,73	2 792,09
La Chaussée Saint-Victor	2 796,42	3 353,02	6 149,44	4 010 000	26 733,33	1 332,26	28 065,59	34 215,03
Lancôme	147,87	229,86	377,73	272 500	1 816,67	90,53	1 907,20	2 284,93
Landes-le-Gaulois	20,35	31,63	51,98	37 500	250,00	12,46	262,46	314,44
Les Montils	1 679,14	1 743,99	3 423,13	2 084 500	13 896,67	692,54	14 589,21	18 012,34
Marolles	212,28	61,16	273,43	77 500	516,67	25,75	542,41	815,85
Ménars	1 140,24	1 119,78	2 260,03	1 373 500	9 156,67	456,32	9 612,99	11 873,02
Mesland	227,91	354,28	582,19	420 000	2 800,00	139,54	2 939,54	3 521,73
Monteaux	206,20	320,54	526,74	380 000	2 533,33	126,25	2 659,58	3 186,33
Monthou-sur-Bievre	464,60	453,40	918,00	542 500	3 616,67	180,24	3 796,90	4 714,90
Rilly-sur-Loire	128,88	200,34	329,21	237 500	1 583,33	78,91	1 662,24	1 991,45
Saint-Bohaire	436,33	229,86	666,19	282 500	1 883,33	93,86	1 977,19	2 643,38
Saint-Cyr-du-Gault	147,87	229,86	377,73	272 500	1 816,67	90,53	1 907,20	2 284,93
Saint-Denis-sur-Loire	947,00	366,93	1 313,94	468 000	3 120,00	155,49	3 275,49	4 589,42
Saint-Etienne des Guéréts	96,32	149,73	246,04	177 500	1 183,33	58,97	1 242,30	1 488,35
Saint-Gervais la Forêt	4 723,94	3 549,14	8 273,07	4 296 500	28 643,33	1 427,44	30 070,78	38 343,85
Saint-Lubin-en-Vergonnois	468,67	459,72	928,40	550 000	3 666,67	182,73	3 849,40	4 777,79
Saint-Sulpice-de-Pommeray	1 414,18	1 533,11	2 947,28	1 857 500	12 383,33	617,13	13 000,46	15 947,74
Sambin	302,06	350,06	652,12	419 000	2 793,33	139,21	2 932,54	3 584,66
Santenay	71,90	111,77	183,67	132 500	883,33	44,02	927,35	1 111,02
Seur	428,65	187,68	616,33	236 500	1 576,67	78,57	1 655,24	2 271,57
Valaire	46,12	71,70	117,82	85 000	566,67	28,24	594,91	712,73
Valencisse	488,38	759,17	1 247,55	900 000	6 000,00	299,01	6 299,01	7 546,56
Valloire-sur-Cisse	2 128,40	2 020,24	4 148,64	2 441 000	16 273,33	810,98	17 084,32	21 232,96
Veuzain-sur-Loire	2 250,54	2 960,78	5 211,31	3 520 000	23 466,67	1 169,46	24 636,13	29 847,44
Villebarou	3 238,53	1 927,46	5 165,99	2 356 000	15 706,67	782,74	16 489,41	21 655,40
Villefrancoeur	166,40	137,07	303,48	164 500	1 096,67	54,65	1 151,32	1 454,80
Villerbon	1 291,11	782,37	2 073,48	956 500	6 376,67	317,78	6 694,45	8 767,93
Vineuil	6 585,68	5 040,07	11 625,75	6 133 000	40 886,67	2 037,59	42 924,26	54 550,01
TOTAL	57 830	50 000	107 830	60 512 000	403 413	20 104	423 517	531 347

* Périmètre des conventions de gestion

** Curage et réparation (assurés post transfert par le Cycle de l'eau)

III. Montant global facturé au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Les coûts totaux facturés dans les AC au titre de la compétence eaux pluviales urbaines seraient les suivants, si l'on retient la moyenne 2017-2019 pour le réseau unitaire et un taux de renouvellement de 0,67% pour le réseau séparatif (soit une durée d'amortissement de 150 ans) :

	AC fiscale	charges facturées 2020	AC nette 2020 sans floor à zéro	AC nette 2020 floorée à zéro	charges facturées EPU	AC nette EPU sans floor à zéro	AC nette EPU floorée à zéro	coût du floor spécifique EPU
Averdon	97 853	23 054	74 799	74 799	7 010	67 789	67 789	0
Blois	26 296 400	10 251 133	16 045 267	16 045 267	309 423	15 735 844	15 735 844	0
Candé-sur-Beuvron	43 325	18 244	25 081	25 081	15 205	9 876	9 876	0
Cellettes	87 442	28 460	58 982	58 982	23 405	35 577	35 577	0
Chailles	185 366	22 959	162 407	162 407	32 234	130 173	130 173	0
Champigny-en-Beauce	8 788	11 863	-3 075	0	8 053	-11 128	0	8 053
Chaumont-sur-Loire	26 431	8 965	17 466	17 466	12 504	4 962	4 962	0
Cheverny	55 763	25 195	30 568	30 568	4 844	25 724	25 724	0
Chitenay	31 046	13 014	18 032	18 032	13 435	4 597	4 597	0
Cormery	13 513	10 653	2 860	2 860	6 015	-3 155	0	3 155
Cour-Cheverny	275 658	31 215	244 443	244 443	33 405	211 038	211 038	0
Fossé	494 781	30 333	464 448	464 448	20 755	443 693	443 693	0
Françay	14 551	10 388	4 163	4 163	4 454	-291	0	291
Herbault	151 080	13 816	137 264	137 264	24 259	113 005	113 005	0
La Chapelle Vendomoise	319 745	16 068	303 677	303 677	10 114	293 563	293 563	0
La Chaussée Saint-Victor	1 199 519	75 461	1 124 058	1 124 058	42 189	1 081 869	1 081 869	0
Lancôme	30	511	-481	0	2 285	-2 766	0	2 285
Landes-le-Gaulois	14 265	5 798	8 467	8 467	7 808	659	659	0
Les Montils	84 169	21 724	62 445	62 445	27 656	34 789	34 789	0
Marolles	80 489	8 542	71 947	71 947	12 393	59 554	59 554	0
Ménars	158 088	14 026	144 062	144 062	11 873	132 189	132 189	0
Mesland	39 630	7 957	31 673	31 673	4 270	27 403	27 403	0
Monteaux	15 955	4 913	11 042	11 042	3 186	7 856	7 856	0
Monthou-sur-Bièvre	21 428	13 960	7 468	7 468	4 715	2 753	2 753	0
Rilly-sur-Loire	39 492	707	38 785	38 785	2 381	36 404	36 404	0
Saint-Bohaire	5 053	9 088	-4 035	0	2 643	-6 678	0	2 643
Saint-Cyr-du-Gault	16 854	3 767	13 087	13 087	2 285	10 802	10 802	0
Saint-Denis-sur-Loire	167 473	9 445	158 028	158 028	10 950	147 078	147 078	0
Saint-Etienne des Guéréts	5 877	3 790	2 087	2 087	1 488	599	599	0
Saint-Gervais la Forêt	446 958	43 959	402 999	402 999	38 344	364 655	364 655	0
Saint-Lubin-en-Vergonnois	38 592	8 503	30 089	30 089	5 873	24 216	24 216	0
Saint-Sulpice-de-Pommeray	82 315	19 603	62 712	62 712	28 506	34 206	34 206	0
Sambin	16 216	14 102	2 114	2 114	6 959	-4 845	0	4 845
Santenay	7 034	5 719	1 315	1 315	4 844	-3 529	0	3 529
Seur	10 451	4 259	6 192	6 192	7 293	-1 101	0	1 101
Valaire	432	14 703	-14 271	0	713	-14 984	0	713
Valencisse	88 045	21 155	66 890	66 890	19 473	47 417	47 417	0
Valloire-sur-Cisse	285 307	40 235	245 072	245 072	21 233	223 839	223 839	0
Veuzain-sur-Loire	272 836	126 534	146 302	146 302	29 847	116 455	116 455	0
Villebarou	1 197 999	62 892	1 135 107	1 135 107	26 263	1 108 844	1 108 844	0
Villefrancoeur	23 775	5 143	18 632	18 632	14 547	4 085	4 085	0
Villerbon	185 263	9 886	175 377	175 377	8 768	166 609	166 609	0
Vineuil	1 939 443	161 030	1 778 413	1 778 413	54 550	1 723 863	1 723 863	0
TOTAL	34 544 730	11 232 772	23 311 958	23 333 820	928 450	22 383 508	22 431 984	26 614

Maintenir le principe d'attributions de compensation ramenées à zéro lorsque le calcul donne une valeur négative représente, au seul titre de la compétence EPU, un **transfert à Agglopolys en franchise de facturation à hauteur de 26,6 k€**, concentré sur 9 communes.

La CLETC retient ces propositions à l'unanimité et arrête le montant des charges transférées au titre de la compétence eaux pluviales urbaines tel que détaillé dans le tableau ci-dessus.

IV. La question des transferts d'emprunt

Le postulat posé en termes de financement par l'emprunt a vocation à se répercuter sur l'encours d'emprunt à reprendre des communes, selon la logique suivante :

- un coût annualisé est facturé aux communes
- si l'on suppose que les communes ont financé x% de leurs dépenses d'investissement par l'emprunt, elles paieront deux fois la part des investissements transférés qui a été financée par l'emprunt : une fois dans l'AC et une fois dans la dette restant à solder.

Cette quote-part de dette résiduelle a donc vocation à leur être reprise.

Deux communes seulement ont identifié, au sein de leurs encours de dette, des contrats correspondant spécifiquement au financement d'investissements afférents à la compétence EPU :

- **Champigny-en-Beauce** : un emprunt de 165 k€ initié le 10/12/2018 finançant une opération sur le hameau de Villegrimont mêlant voirie et eaux pluviales.
 - Cet emprunt est au taux de 1,70% sur 18 ans, soit 72 échéances trimestrielles de 2.664,97 entre le 10/3/2019 et le 10/12/2036
 - Il convient de souligner que le transfert de la compétence EPU se ferait déjà pour cette commune en franchise totale d'AC, cette dernière étant déjà négative, et ramenée à zéro, avant ce nouveau transfert. L'économie annuelle dont bénéficie la commune sans limite de temps atteint ainsi 8 k€ (pour un taux de renouvellement des linéaires de 0,67%).
 - Il est proposé à ce titre de ne pas reprendre l'emprunt, ce qui reviendrait à neutraliser partiellement et temporairement l'avantage financier résultant pour la commune, au titre de la compétence EPU, de la non mise en œuvre des AC négative.
 - En contrepartie de cette non reprise de l'emprunt, il est proposé que la charge transférée par la commune soit aménagée temporairement : aucune charge de renouvellement ne serait comptabilisée au titre du hameau de Villegrimont dans l'AC d'ici à l'extinction de l'emprunt, en 2036. A compter de 2037, le montant facturé dans l'AC de Champigny au titre des EPU reviendrait dans le régime commun (cf. III).

		AC fiscale	charges facturées 2020	AC nette 2020 sans floor à zéro	AC nette 2020 floorée à zéro	charges facturées EPU	AC nette EPU sans floor à zéro	AC nette EPU floorée à zéro
2020 - 2036	Champigny-en-Beauce	8 788	11 863	-3 075	0	5 765	-8 840	0

- **Saint-Sulpice de Pommeray** : un contrat de 350 k€ initié le 27/06/2019, présenté par la commune comme finançant le réseau des Eaux Pluviales situé à La Treille, et dont Agglopolys prend en charge les échéances afférentes à cet emprunt depuis le 1/1/2020.
 - Cet emprunt est au taux de 0,99% sur 15 ans, soit 60 échéances trimestrielles de 6.284,38 € entre le 27/09/2019 et le 27/06/2034.
 - Le reprendre intégralement reviendrait à rembourser annuellement la somme de 25.137,5 € jusqu'en 2034 alors que la somme facturée dans l'AC de la commune au titre du coût annualisé des dépenses d'investissement de la compétence EPU sur le périmètre concerné est nettement plus faible.

- En contrepartie de la reprise de cet emprunt par Agglopolys, il est proposé de porter le coût annualisé d'investissement et les frais financiers facturés au titre de la compétence EPU pour le périmètre afférent à la Treille au niveau de l'annuité, soit 25.137,5 €, jusqu'à extinction de l'emprunt (mi-2034), avant de revenir par la suite au régime commun(cf. III).

		AC fiscale	charges facturées 2020	AC nette 2020 sans floor à zéro	AC nette 2020 floorée à zéro	charges facturées EPU	AC nette EPU sans floor à zéro	AC nette EPU floorée à zéro
2020-2033	Saint-Sulpice-de-Pommeray	82 315	19 603	62 712	62 712	52 384	10 328	10 328
2034		82 315	19 603	62 712	62 712	40 445	22 267	22 267

La CLETC retient ces propositions à l'unanimité et arrête le montant des charges transférées au titre de la compétence eaux pluviales urbaines tel que détaillé dans les tableaux ci-dessus.